

# Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19  
Télécopie : 02 97 41 22 40  
mail : mairie@damgan.fr

## DÉPARTEMENT DU MORBIHAN COMMUNE DE DAMGAN

### ARRÊTÉ PERMANENT CONCERNANT LES MODALITES D'ORGANISATION DU SERVICE OBJETS TROUVÉS DE LA COMMUNE DE DAMGAN

Le Maire de la Commune de DAMGAN,

Vu l'ordonnance royale en date du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,  
Vu les dispositions du Code civil notamment les articles 539, 717, 1293 (1°), 1302, 2279 et 2280,  
Vu le Code Pénal et notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R-610-5,  
Vu La Loi d'Orientation et de Programmation relative à la Sécurité n° 95-75 du 21/01/1995  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2512-13

Considérant le service des objets trouvés de la commune de Damgan est un service d'intérêt commun placé sous l'autorité du Préfet du Morbihan,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Toute personne découvrant un objet sur la voie publique ou dans un lieu public, dans un véhicule servant de transport en commun, dans des dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, est tenue de déposer à la Police Municipale située Place Tiffoche ou à la mairie située 40, rue Fidèle Habert dans les vingt-quatre heures. Ce seront des policiers municipaux qui assurent cette tâche ou d'autres fonctionnaires territoriaux désignés par le Maire.

L'inventeur (la personne ayant découvert l'objet), y déposera l'objet en question, déclarera le lieu ainsi que l'heure de découverte et laissera ses coordonnées s'il le souhaite.

Les déclarations des personnes ayant perdu un objet et celles de ceux les ayant découverts feront l'objet d'inscriptions dans un registre informatique prévu à cet effet où seront faites toutes les mentions utiles et obligatoires:

N° d'ordre ou d'inscription (après validation dans le logiciel)

Date de la déclaration

Description des objets trouvés (le plus précis possible)

Lieu, jour et heure de la perte ou de la trouvaille,

Etat-civil, adresse de l'inventeur,

ARTICLE 2 : Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

ARTICLE 3 : Lors d'un dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses noms et adresse, en revanche, il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la découverte de l'objet trouvé.

**ARTICLE 4 :** Les denrées périssables, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique, et les objets sans valeurs marchande ou d'une valeur négligeable sont détruits ou remis à des associations ou le CCAS de la commune.

**ARTICLE 5 :** Le délai de conservation des objets varie, suivant la valeur reconnue de ceux-ci. Il est fixé, pour chaque catégorie d'objets, conformément au tableau ci-après :

<u>Nature des objets</u>	<u>A la disposition du perdant/propriétaire</u>	<u>La disposition de l'inventeur</u>	<u>Délai total conservation</u>
Tout objet d'une valeur reconnue supérieure ou égale à 100 euros	1 an et 1 jour	1 an et 1 jour	1 an et 1 jour
Tout objet d'une valeur reconnue inférieure à 100 euros	3 mois	3 mois	6 mois

**ARTICLE 6 :** Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant expiration du délai réglementaire, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son adresse.

Après expiration du délai réglementaire, et en cas de non réclamation par le perdant ou propriétaire, l'inventeur est remis en possession de l'objet s'il en fait la demande sur justification de son identité, adresse. Cette remise peut être différée, s'il est nécessaire de procéder à une enquête ou à des vérifications, concernant soit le perdant ou le propriétaire soit l'inventeur.

Si l'objet a déjà été remis à l'inventeur, il appartient au perdant de se rapprocher du service des objets trouvés qui en réclamera à celui-ci la restitution.

**Important :** Conformément à l'article 2279 du Code Civil, le perdant pourra revendiquer l'objet contre l'inventeur pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte de l'objet.

L'inventeur ne devient définitivement propriétaire de l'objet qu'en vertu de la prescription de droit commun de 30 ans (article 2262 du Code Civil).

**ARTICLE 7 :** Les objets non réclamés passés le délai de conservation et d'une valeur reconnue supérieure ou égale à 100 euros sont remis à l'administration du domaine conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 23 mai 1830.

**ARTICLE 8 :** Toute infraction aux dispositions de présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal. En outre, le contrevenant s'expose, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code. M. Le Préfet du Morbihan, Monsieur le Maire de DAMGAN, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muzillac, le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DAMGAN, le jeudi 18 juin 2020.

Le Maire,  
Jean-Marie LABESSE

